



COMMUNE DE LA SAGNE

REGLEMENT DE LA ZONE DE PROTECTION DU Puits DU MARAIS

Art. premier – Champ d'application

La zone de protection comprend les zones S1 (zone de captage), S2 (zone de protection rapprochée) et S3 (zone de protection éloignée) selon le plan des zones de protection et des articles 19 et 20 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991.

Art. 2 – Prescription d'utilisation

Les prescriptions d'utilisation suivantes sont applicables à l'intérieur des zones de protection. Pour les cas spéciaux non prévus dans cette liste, on se référera à la 5^{ème} partie des " Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines, d'octobre 1977, révisées en 1982 ".

Explication des signes :

- + autorisé
- +2 autorisé avec les restrictions mentionnées dans la note 2
- interdit
- 5 en principe interdit ; des exceptions ne sont possibles qu'aux conditions fixées dans la note 5
- b autorisé de manière exceptionnelle ; charges et conditions édictées par l'autorité cantonale de protection des eaux après examen du cas particulier.

Les notes 1 à 28 des pages 6 à 8 font partie intégrante de ce règlement.

A) UTILISATION AGRICOLE ET SYVICOLE

a) Utilisation du sol

- Culture herbagère
- Pacage
- Culture des terres ouvertes
- Cultures intensives telles que cultures vivrières, arboriculture, viticulture et culture maraîchère, pépinières avec arbres en containers
- Forêt

b) Fumure

- Epandage de purin
- Epandage de fumier et de compost
- Epandage de boues d'épuration et de compost de boues d'épuration
- Utilisation d'engrais de commerce
- Fumure par injection

c) Protection des plantes

- Préparation de bouillies de produits chimiques et de phytohormones pour la protection des plantes ainsi que l'élimination de restes de bouillies et nettoyage des instruments
- Utilisation de produits pour le traitement des plantes (produits phytosanitaires, herbicides, régulateurs de croissance)
 - dans l'agriculture selon l'ordonnance fédérale sur le commerce des matières auxiliaires de l'agriculture
 - dans l'horticulture
 - dans la sylviculture
 - autres (routes, parcs publics et privés, etc.)
- Traitement de bois d'œuvre entreposé
- Utilisation de produits chimiques pour le traitement de la végétation sur les installations ferroviaires
 - les talus ferroviaires
 - les voies ferrées :
 - catégorie I : voies à fortes charges dues au trafic ou hautes vitesses
 - pronostic : pas de végétation
 - pronostic : végétation minime/moyenne/forte
 - catégorie II : voies de circulation selon horaire non classées en catégorie I
 - pronostic : pas de végétation
 - pronostic : végétation minime
 - pronostic : végétation moyenne/forte
 - catégorie III : voies secondaires, voies servant à la formation des trains, voie de garage, de triage, ainsi que voies de jonction, de raccordement ou voies destinées à l'industrie
 - pronostic : végétation nulle/minime
 - pronostic : végétation moyenne
 - pronostic : végétation forte

	ZONES		
	S1	S2	S3
	+	+	+
	-	+	+
	-	+	+
	-	b	+1
	+	+	+
	-	b	+1,2
	-	+1,2	+1,2
	-	b	+1,2
	-	+1,2	+1,2
	-	-	-
	-	-	+3
	-	+1,4	+1,4
	-	-	+1,4
	-	-4,5	-4,5
	-	-	-
	-	-	+6
	-	-7,8	-7,8
	-	-	-
	-	+9	+9
	-	-	-
	-	-	-
	-	+9	+9
	-	-	-
	-	-	-
	-	+9	+9

	ZONES		
	S1	S2	S3
d) Irrigation			
Utilisation d'eaux superficielles	-	b	+
Utilisation de toute eau usée épurée	-	-	-
e) Divers			
Fosses à purin, conduites à purin enterrées	-	-	+10
Silos aériens de purin	-	-	+11
Dépôt de fumier			
• à la ferme, sur fond bétonné	-	b	+
• dépôt intermédiaire sur les champs	-	-	-
Silos à fourrage vert	-	b	+
B) PLACES DE SPORTS ET DE SEJOUR			
Places vertes et places sur terrain dur	-	+12	+12
• leurs installations sanitaires	-	-	+
Places de camping	-	-	-
Places pour caravanes, mobile-homes	-	-	b
C) CONSTRUCTIONS			
En général	-	-	-
Sont autorisées :			
• Les constructions n'éliminant pas d'eaux usées et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant polluer les eaux souterraines	-	B	+13,14
• Constructions éliminant des eaux usées mais dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant altérer les eaux souterraines ; les produits pétroliers destinés au chauffage des propres locaux sont autorisés	-	-	+10,11
• Exploitations artisanales ou industrielles qui produisent, utilisent, transvasent, transportent ou entreposent des substances pouvant altérer les eaux	-	-	-
• Exploitations artisanales ou industrielles dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant altérer les eaux : les produits pétroliers destinés au chauffage des locaux ne sont autorisées que dans les régions où il n'y a pas de gaz	-	-	+13,14
• Forage de reconnaissance	-	b	b

D) INSTALLATIONS POUR L'ÉVACUATION DES EAUX

Sont autorisés :

- Systèmes d'infiltration pour
 - eaux des toits et eaux de drainage
 - eaux de piscines (arrêt du traitement 48h avant la vidange)
 - eaux non polluées (claires)
 - eaux de refroidissement et eaux de pompes à chaleur
- Conduites
 - d'eaux usées provenant de constructions selon lettre C
 - d'eaux claires
 - d'eaux de refroidissement sans additif
 - d'eaux soutirant directement de l'eau utilisée par des pompes à chaleur

E) OUVRAGES SERVANT AU TRAFIC

En général

Sont autorisés :

- Routes
- Chemins de campagne ou forestiers
- Voies ferrées
- Tunnels, passages sous voie, tranchées

F) PLACES DE PARC POUR AUTOMOBILES

En général

Sont autorisées :

- Places de parc et aires de stationnement sans raccordement d'eau
- Places non artisanales avec raccordement d'eau (places d'accès aux garages privés, etc.)
- Installations artisanales de lavage de voitures

G) INSTALLATIONS POUR L'ENTREPOSAGE DE LIQUIDES POUVANT ALTERER LES EAUX

En général

Sont autorisés :

- Petits réservoirs et réservoirs de moyenne grandeur dont la contenance utile ne dépasse pas 30'000 l par ouvrage de protection et par bâtiment, pour l'huile de chauffage destinée aux constructions sous lettre C
- Installations d'exploitation avec des liquides de la classe 1 jusqu'à 450 l et de la classe 2 jusqu'à 2000 l
- Circuits horizontaux en surface qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans le sol
- Sondes verticales prélevant de la chaleur du sol

	ZONES		
	S1	S2	S3
	+15	+15	+15
	-	-	+15
	-	-	-15
	-	-	-15,16
	-	b	+14
	-	b	+
	-	b	+
	-	-	-
	-	-18	-18
	-	-18,19	+19
	-	+20,18	+
	-	-	+
	-	-18	+
	-	-	-
	-	-	b21,22
	-	-	b21,23
	-	-	b21,24
	-	-	-
	-	b17,27	+
	-	-	b
	-	-	+
	-	-	-

	ZONES		
	S1	S2	S3
H) PLACES DE TRANSVASEMENT ET CONDUITES DE TRANSPORT POUR COMBUSTIBLES ET CARBURANTS LIQUIDES ET GAZEUX			
En général	-	-	-
Sont autorisées :			
• Conduites de transport pour combustibles et carburants gazeux	-	-25	+
I) ENTREPOTS DE MATERIAUX, DECHARGES PLACES D'EQUARRISSAGE, CIMETIERES			
En général	-	-	-
Sont autorisés :			
• Entrepôts pour substances solides, non solubles et dont l'entretien du matériel n'implique pas l'utilisation de substances pouvant altérer les eaux	-	b	+
• Remblayages avec matériaux d'excavation et déblais non pollués	-	b 26	b 26
• Cimetières, places d'équarrissage	-	b 26	b 26
	-	-	b
J) EXPLOITATION DE MATERIAUX (GRAVIERES, SABLIERES, MARNIERES, CARRIERES)			
En général	-	-	-
Exceptions :			
• Lorsqu'il existe des motifs contraignants	-	-	b
K) STOCKAGE DE CHARBON ET DE COKE			
Stockage sous toit	-	-	-28
Stockage en plain air	-	-	-

NOTES

1.
 - a) En vertu des articles 3 et 6 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991, chacun est tenu d'empêcher toute pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.
 - b) Cette législation interdit d'introduire ou de déposer directement ou indirectement dans les eaux toute matière solide, liquide ou gazeuse qui serait de nature à les polluer et elle interdit également de déposer ces matières hors des eaux ou de les laisser s'infiltrer dans le sous-sol.
 - c) En conséquence, l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL), du 28 septembre 1981, et celle sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst), du 8 juin 1986 et sa modification, du 18 septembre 1992, sont applicables. La dernière réglemente notamment la mise sur le marché de substances, produits et objets ainsi que leur utilisation et leur élimination.
2.
 - a) Les épandages sont limités à 30m³ de purin ou 20 tonnes de fumier par hectare pour un apport. Deux à trois apports annuels sont autorisés.
 - b) L'épandage de purin se fera de manière uniforme sur toute la surface de la parcelle. On évitera tout ruissellement en surface et l'accumulation de purin dans les dépressions du sol.
 - c) En ce qui concerne l'utilisation des boues d'épuration et des composts de boues, la quantité épandable exprimée en matière sèche, ne devra pas dépasser 5 tonnes par hectare sur trois ans. Demeurent réservées les restrictions de l'annexe 4.5 de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst), du 16 septembre 1992.
 - d) En ce qui concerne l'utilisation du compost, la quantité épandable exprimée en matière sèche, ne devra pas dépasser 25 tonnes par hectare sur trois ans. Demeurent réservées les restrictions de l'annexe 4.5 de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst), du 18 septembre 1992.
 - e) Tout épandage par tuyaux est proscrit.
 - f) Lors de l'épandage, le sol ne doit ni être gelé, ni couvert de neige, ni gorgé d'eau. Par conséquent, les épandages pendant ou après de fortes pluies, ainsi que pendant ou immédiatement après la fonte des neiges sont interdits.
 - g) Un plan d'assolement et de fumure doit être effectué en collaboration avec le Service cantonal de vulgarisation agricole de Cernier ou tout autre bureau privé.
 - h) Les directives de fumure pour les grandes cultures et les herbages en Suisse romande (édition 1987) ainsi que les recommandations pour la fumure des prairies et des pâturages (édition 1991), élaborées par la Station fédérale de recherches agronomiques de Changins et la Commission romande des fumures de l'AIASR sont applicables.
 - i) Le sol nu doit être évité (semis de culture intercalaire).
3. La notice explicative " La campagne et ses problèmes écologiques " traite de questions pratiques liées à l'élimination de restes de produits et de bouillies, d'eaux de rinçage et d'emballages vides ainsi que du nettoyage d'appareils à pulvérisation.
4. La liste des produits interdits est régulièrement mise à jour. Elle tient compte de l'édition la plus récente de la publication " Produits phytosanitaires et autres matières auxiliaires autorisées pour l'agriculture " , éditée par les Stations fédérales de recherches agronomiques de Changins, de Wädenswil, de Zürich-Reckenholz et de Berne-Liebfeld, ainsi que de l'Office fédéral de la santé publique. Cette liste est disponible auprès du Service cantonal de la protection de l'environnement.
5. L'utilisation de ces produits est interdite, à l'exception des cas mentionnés dans l'ordonnance sur les forêts, du 30 novembre 1992, art. 25 et 26.

6. Les prescriptions concernant l'utilisation et l'élimination des substances pouvant altérer les eaux de l'Osubst sont à respecter.
7. Exception à l'interdiction générale : pour l'élimination de plantes isolées, dont les semences surchargeraient l'exploitation des surfaces agricoles avoisinantes, ou dont les stolons envahiraient les banquettes.
8. Le traitement de la végétation sur les installations ferroviaires se base sur la répartition des voies en trois catégories et sur la répartition des désherbants testés et autorisés en trois groupes de produits. Le traitement se déroulera conformément aux indications du "Rapport de base concernant la lutte contre la prolifération de la végétation le long des voies ferrées", OFPE/OFT 1988 ainsi qu'à la directive de l'Office fédéral des transports concernant l'emploi des herbicides pour limiter la prolifération des mauvaises herbes sur les voies ferroviaires (dernière édition).
9. Suivant les résultats du rapport de bonification, sont autorisés uniquement les produits du groupe 3.
10. L'étanchéité des fosses (y compris les raccordements) doit être contrôlée chaque année durant les 3 premières années, puis tous les 3 ans. De plus, le dépôt de fumier doit être raccordé à une fosse conforme.
11. L'étanchéité des parties non visibles du silo comprenant des reprises de bétonnage feront l'objet d'un test d'étanchéité une fois la construction terminée.
12. L'entretien des places vertes et des places sur terrain dur se fera selon les prescriptions figurant sous lettre Aa, Ab et Ac du présent règlement.
13. Les constructions peuvent être autorisées aux conditions suivantes :
 - Les infiltrations de toutes sortes sont strictement défendues à l'exception de l'infiltration de l'eau des toits (art. 7 de LEaux).
 - Des mesures de protection spéciales concernant la phase des travaux sont à édicter par les autorités de protection des eaux.
14. Les canalisations doivent être étanches. Leur étanchéité doit être contrôlée chaque année durant les 3 premières années, puis tous les 3 ans. Les conduites sont à réaliser d'une manière telle que des contrôles selon la norme SIA 190 soient possibles.

En vertu de l'article 23, al. 3 de OPEL, les conduites seront réalisées de tel sorte qu'une détection facile ou que la rétention des fuites soit assurée. En zone S3, les canalisations seront réalisées en PE soudé. En zone S2, les canalisations devront être doubles ou équipées de tout autre dispositif pouvant assurer la rétention des fuites.
15. En vertu de l'article 7, al. 2 de la loi sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (LEaux), le déversement d'eaux non polluées (claires), superficielles dans les eaux est soumise à autorisation du canton.
16. Autorisées seulement dans les cas où le temps de parcours souterrain jusqu'au captage, démontré par essais de traçage (coloration), est supérieur à 10 jours.
17. Dans bien des cas, le chauffage d'une maison d'habitation située dans la zone S3 peut être envisagé au moyen d'une pompe à chaleur utilisant les eaux souterraines, plutôt que de recourir au mazout. Pour autant qu'un tel projet ne lèse pas les intérêts de l'approvisionnement en eau sur le plan quantitatif, il s'agit de prouver, avant d'obtenir la concession pour l'installation de restitution des eaux, que les eaux souterraines ne risquent pas d'en souffrir dans leur qualité physique ou chimique.
18. Des exceptions peuvent être accordées par les autorités compétentes en matière de protection des eaux si, pour des raisons techniques, il n'est pas possible d'éviter les zones de protection, ou si cela provoque des dépenses supplémentaires disproportionnées.

Des mesures de protection particulières doivent être prises pendant les travaux et, ensuite, dans l'utilisation des ouvrages servant au trafic (p. ex. interdiction de transporter des hydrocarbures, etc.).

19. Les directives du Département fédéral de l'intérieur concernant les mesures de protection des eaux lors de la construction de routes doivent être observées.

20. Seul le trafic des bordiers est autorisé.

21. Les garages, les aires de stationnement ainsi que les voies d'accès aux garages doivent être pourvus d'un revêtement étanche, de bordures empêchant l'écoulement superficiel. Les raccordements se feront selon le type d'utilisation de la place (note 22, 23 et 24).

Lorsqu'il n'existe pas de réseau d'eau claire, le revêtement des aires de stationnement pourra être effectué en pavés filtrant reposant sur 60 cm de terre végétale ou de sable fin.

22. *place sans raccordement d'eau*

Le raccordement aux canalisations sera réalisé par l'intermédiaire d'un dépotoir muni d'un coude plongeur et pour une rétention de 100 litres d'hydrocarbures (200 litres pour les poids lourds).

23. *place avec raccordement d'eau*

Le raccordement aux canalisations sera réalisé par l'intermédiaire d'un dépotoir suivi d'un séparateur d'huile (3 l/s/100 m²)

24. *installation artisanale et lavage de véhicules*

Le raccordement se fera en fonction des Directives cantonales " mesures de protection de l'environnement à appliquer aux établissements de la branche automobile et entreprises assimilées " SCPE juillet 1993.

25. Dans la zone S2, l'autorisation pour l'installation d'une conduite de transport pour le gaz doit être appréciée de cas en cas.

26. Au sens de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD, art. 9), les matériaux d'excavation et de déblais non pollués doivent prioritairement être valorisés dans le cadre de remises en culture d'anciennes excavations ou de comblements utiles du point de vue de l'aménagement du territoire.

27. Des exceptions peuvent être accordées par les autorités compétentes en matière de protection des eaux là où de bonnes raisons permettent une dérogation à l'interdiction de principe et si les ouvrages existants ne peuvent pas être supprimés. Des mesures particulières de protection doivent alors être prises.

Le remplacement d'une installation existante sera accordé par l'autorité compétente à condition que l'installation prévue permette, par rapport à l'état actuel, de réduire de manière importante le danger de pollution des eaux dans la zone de protection souterraine.

28. Font exception les produits destinés au chauffage de maisons individuelles.

Art. 3 – Constructions, ouvrages et installations existants

- a. Installations pour les eaux usées : fosses à purin, sièges à fumier, ouvrage d'épuration domestiques, canalisations, etc...

Les installations existant en zone S1 seront supprimées.

Celles des zones S2 et S3 seront soumises à un contrôle d'étanchéité. Toute partie présentant une fuite ou un risque de fuite sera réparée ou remplacée aux frais du propriétaire de l'installation.

En zone S2, les installations seront mises hors services, sans être remplacées, si cette mesure est impérativement dictée par la protection du captage.

Le contrôle des installations sera confié à une maison spécialisée et se fera dans un délai de deux ans à compter de la mise en vigueur du règlement concernant la zone S. L'adaptation, le remplacement ou la mise hors service d'installations se fera dans un délai de cinq ans à compter depuis cette mise en vigueur. En cas de danger grave, ces mesures seront prises immédiatement.

- b. Réservoirs de liquides pouvant altérer les eaux

L'article 23 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer, du 28 septembre 1981, s'applique.

En zone S2, les installations anciennes seront adaptées aux prescriptions actuelles. Elles ne peuvent être agrandies. Leur remplacement est interdit, sauf sur autorisation exceptionnelle du Service cantonal de la protection de l'environnement et, dans ce cas, il est opéré par des installations aériennes.

Lorsqu'un réservoir présente une menace immédiate pour un captage, il sera mis hors service.

En zone S3, les anciennes installations construites dans des caves, à l'intérieur des immeubles ou attenantes à ces derniers, seront adaptées aux prescriptions actuelles.

Les anciennes installations enterrées seront adaptées aux prescriptions actuelles. Elles ne peuvent être agrandies ou remplacées que par des ouvrages nouveaux construits dans une cave parfaitement étanche.

Les adaptations et suppressions se feront, au plus tard, à l'occasion de la première révision suivant l'entrée en vigueur des règlements des zones S, aux frais des propriétaires.

Art. 4 – Dispositions pénales

Celui qui contreviendra au présent règlement ou aux dispositions prises en application de celui-ci sera puni d'amende ou d'emprisonnement, à moins que l'infraction ne constitue un état de fait prévu par les art. 70-73 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou par le Code pénal suisse.

Art. 5 – Entrée en vigueur

Le règlement sur les zones de protection entre en vigueur en même temps que l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les zones de protection.

Législation

Législation fédérale

- Loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991.
- Loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983.
- Ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, du 8 décembre 1975.
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les liquides pouvant altérer (OPEL), du 28 septembre 1981.
- Ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst), du 9 juin 1986 et ses modifications, du 16 septembre 1992.
- Ordonnance sur les forêts (OFo), du 30 novembre 1992.
- Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD), du 10 décembre 1990
- Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines, d'octobre 1977, révisées en 1982. Edictées par l'Office fédéral de la protection de l'environnement.
- Instructions pratiques pour la protection des eaux dans l'agriculture, décembre 1979.
- Directives sur l'utilisation de la chaleur dans les eaux et du sol, d'avril 1982. Edictées par l'Office fédéral de la protection de l'environnement.
- Note explicative " La campagne et ses problèmes écologiques ", publiée par l'Office fédéral de la protection de l'environnement (1981).
- Rapport de base concernant la lutte contre la prolifération de la végétation le long des voies ferrées. Cahier de l'environnement no 89 (1988).

En matière de protection des eaux souterraines, les textes légaux ci-dessus sont applicables et peuvent être commandés auprès de :

*Office central fédéral des imprimés
et du matériel
3000 Berne*

Législation cantonale

- Loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984.
- Règlement d'utilisation du Fonds cantonal des eaux, du 26 novembre 1986.
- Règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987.
- Directives cantonales " mesures de protection de l'environnement à appliquer aux établissements de la branche automobile et entreprises assimilées " SCPE avril 1991.

Ces textes peuvent être commandés auprès de la

*Chancellerie d'État
Château
2000 Neuchâtel*